



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

*Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement Champagne-Ardenne*

REIMS, le 23 mars 2010

*Unité territoriale de la Marne
10 Rue Clément Ader – BP 177
51685 REIMS Cedex 2*

Référence : SMr MV/LT n° Dr i 2010-376/APC-NRR/MED

Affaire suivie par : Manuel VERMUSE

Messagerie : manuel.vermuse@industrie.gouv.fr

Téléphone : 03.26.77.33.50 – Fax : 03.26.97.81.3

Objet : installations classées pour la protection de l'environnement
Etablissement Tereos à Connantre

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
au CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES
ET TECHNOLOGIQUES**

Le 11 février 2010, l'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection de l'établissement Tereos à Connantre sur le thème « *équipements sous pression* ». Lors de la visite d'inspection, il a notamment été constaté des écarts importants sur une des rétentions contenant des cuves de produits basiques et acides. Ce rapport a pour objectif de proposer les suites à donner à la mise en exergue de cette non-conformité. Un deuxième rapport d'inspection lié plus spécifiquement aux aspects « *équipements sous pression* » sera transmis ultérieurement à monsieur le préfet.

Présentation de l'établissement

L'exploitation de l'établissement de la société TEREOS à Connantre est autorisée au titre de la réglementation des installations classées notamment par les arrêtés préfectoraux du 17 juillet 1981, 29 septembre 1981 (épandage), 13 mai 1987 (dépôt d'hydrocarbures et sources radioactives), 27 octobre 2000 (extension du périmètre d'épandage), 18 février 2003 (dépôt d'hydrocarbures), 29 juin 2004 (épandage), 4 juillet 2006 (sources radioactives) et 6 octobre 2009 (extension du périmètre d'épandage). L'établissement TEREOS est notamment soumis à autorisation sous les trois rubriques suivantes :

- rubrique 2225 (sucrerie) pour une capacité de production supérieure à 300 tonnes/jour ;
- rubrique 2520 (fabrication de chaux) pour une capacité de production supérieure à 50 tonnes/jour (600 tonnes/jour) ;
- rubrique 2910 (combustion) pour une puissance thermique maximale supérieure à 50 MW (3 chaudières représentant une puissance de 283,5 MW).

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Constats de la visite d'inspection du 11 février 2010

Dans le cadre de la visite d'inspection du 11 février 2010, il a été constaté :

- que les cuvettes de rétention en béton contenant des cuves de produits acide et de solutions soudées présentes sur le site n'étaient pas revêtues d'une couche de résine ;
- qu'une des cuvettes de rétention était affectée à des cuves contenant des solutions d'acide et de base (4 cuves présentes dans cette rétention dont 3 contenant des produits basiques et une de l'acide) ;
- que cette cuvette de rétention associée à des cuves contenant des solutions d'acide et de base était dans un très mauvais état (béton attaqué et présentant potentiellement une inétanchéité, voir photographies ci-jointes), conséquence, semblait-il, de deux incidents distincts sur lesquels l'inspection des installations classées n'avait aucune information ;
- la présence de 3 réservoirs d'air comprimé (n° de série : F2022, F2023, F2024 X-Pauchard) d'un volume unitaire de 20 m³ (pression de service 12,9 bars) situés à l'extérieur des bâtiments, à proximité des cuves d'acide et de soude et dont la température minimale de fonctionnement est de -10°C.

Réponse de l'exploitant aux constats de la visite d'inspection du 11 février 2010

En regard de ces constats, l'exploitant a indiqué par courriel le 12 février 2010 qu'*«au début de la semaine 53 - 2009, le bac de nettoyage des rechauffeurs à jus de diffusion, capacité 24 m³, constitué d'une solution soudée (2000 litres de soude à 50%, densité 1,51 et 14000 litres d'eau chaude) a débordé dans le cuvelage béton de ce dernier. Le débordement est dû à un défaut de discordance de la vanne TOR d'alimentation en eau du bac. Le niveau de sécurité du bac (18 m³) a bien commandé la vanne TOR mais celle-ci ne s'est pas refermée à cause du gel intense à cette période. Il en a résulté un débordement dont le volume a été estimé à 52 m³ (25 cm dans le cuvelage), soit l'équivalent d'environ 2 volumes entiers du bac. La solution dans le cuvelage était donc constituée de 2 m³ de soude à 50 % (1500 kg de soude pure) et 50 m³ d'eau, soit une solution à 28 g/l. Dès que l'incident fut découvert, le préposé aux nettoyages chimiques a coupé l'alimentation en eau chaude en fermant la vanne manuelle. Averti, le surveillant du secteur a vidangé la rétention vers le bassin orage Nord qui était à son niveau maximum (favorable à la dilution), ce dernier étant dirigé vers les bassins usine. Le temps de séjour de la solution dans le cuvelage n'a pas excédé 1,5 heure avant sa vidange, ce qui a limité notablement les risques d'infiltration au travers du béton »*. Selon les informations transmises ultérieurement par l'exploitant, « les pH mesurés sur le bassin d'orage Nord ont été :

- le lundi 28/12/09 pH 6.4 ;
- le 29/12/09 pH 6.2 ;
- le 30/12/09 pH 6.5 pour une moyenne campagne de 6.0 ».

Par ailleurs, l'exploitant a confirmé l'absence de matière dans 3 cuves associées à la rétention mentionnée ci-dessus, mais d'environ 148 t de soude à 50 % dans la 4^{ème} cuve associée à cette rétention.

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a complété son courriel initial en explicitant, le 23 février 2010, qu'un incident avait déjà eu lieu sur cette installation, à savoir une fuite à une bride sur bac à solution acide pour filtres. Selon l'exploitant, « *cet incident a eu lieu fin novembre 2009 : la vanne d'isolation de pied de bac a été manœuvrée en prévision d'une opération de maintenance ; il y a alors eu une fuite à la bride (rupture du joint). La vanne a ensuite été réouverte pour pompage du produit du bac vers l'utilisation ; ceci a alors permis d'intervenir sur le joint et de revenir à une situation normale. Il est difficile d'estimer précisément la quantité de produit déversée sur le massif et donc dans la rétention mais on peut l'approcher raisonnablement à quelques centaines de litres au maximum (opération de maintenance + pompage = 2 heures environ)* ».

En outre, l'exploitant a indiqué dans ce courriel du 23 février 2010 :

- que le chiffrage des réparations des désordres (génie civil) sur la rétention et de la mise en conformité de cette dernière (application d'une résine) était en cours ;
- que les chiffrages de mise en résine des rétentions des autres produits chimiques engendreraient des coûts très élevés, compte-tenu des surfaces importantes ;
- qu'une étude d'une solution permettant de séparer la cuve acide des trois cuves contenant des produits basiques était en cours ;
- que des solutions d'évacuation de la soude encore présente dans la 4^{ème} cuve étaient également à l'étude (notamment sur les aspects débouché à trouver vis-à-vis du produit et de sa concentration, méthode de transfert pour assurer la sécurité des personnes et de l'environnement, sachant qu'il n'y a pas de circuit existant pour un dépotage depuis cuve).

Avis et propositions de l'inspection des installations classées

Outre l'absence de la résine sur l'ensemble des rétentions accueillant des produits de type acide ou base de l'établissement, l'inspection des installations classées note que l'exploitant n'a, à aucun moment, informé les services de la préfecture ou de l'inspection des installations classées des deux incidents survenus successivement sur ces installations de stockage et ayant conduit à des rejets dans l'environnement.

En ce qui concerne les incidents liés à la rétention, l'inspection des installations classées estime nécessaire que :

- l'exploitant vidange dans les meilleurs délais la seule des cuves qui contient actuellement un produit dangereux. En regard des problématiques liées à sa vidange et de l'état de la rétention actuellement (voir photographies), l'inspection des installations classées propose que l'exploitant réalise cette opération dans un délai maximum de 1 mois. Conformément à l'article R512-31 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose de mentionner, par arrêté préfectoral complémentaire la réalisation de cette opération dans le délai mentionné ci-avant ;
- l'exploitant réalise les mises en conformité des rétentions dans les meilleurs délais, et en tout cas, avant la prochaine campagne betteravière. En raison du non-respect de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié applicable sur le site (*« la capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides »*), l'inspection des installations classées rappelle que, conformément à l'article L514-1 du code de l'environnement, *« lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé »*. A cette fin un projet d'arrêté de mise en demeure, mentionnant une proposition d'échéancier de mise en conformité (6 mois ou avant le prochain remplissage des cuves), est joint au présent rapport ;
- l'exploitant se positionne sur la tenue des socles béton des 4 cuves endommagés et présents dans la rétention. En effet, l'inspection des installations classées rappelle que les supports de ces cuves ont également subi des dégradations, qui visuellement apparaissent notables. Dans ce cadre, l'inspection des installations classées propose, par arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R512-31 du code de l'environnement, que :
 - l'exploitant transmette l'avis d'un expert sur l'état réel des supports des cuves sous 3 mois ;
 - l'exploitant réalise les travaux de réparation demandés par cet expert dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant le prochain remplissage des cuves ;
- l'exploitant réalise un état des lieux de l'ensemble des canalisations entre la rétention endommagée et le bassin des eaux pluviales dans lesquelles des produits à base d'acide ou de base ont circulés. Dans ce cadre, l'inspection des installations classées propose, par arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R512-31 du code de l'environnement, un délai de 3 mois pour réaliser ces opérations ;
- l'exploitant modifie, conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié applicable sur le site (à savoir que *« les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention »*), ses installations de stockage afin que des produits de type acide et base ne soient pas associés à une même rétention. En conséquence, l'inspection des installations classées propose que monsieur le préfet de la Marne prenne un arrêté de mise en demeure visant à demander la mise en conformité des installations de stockage dans un délai de 6 mois ou avant tout nouveau remplissage des cuves associées à cette cuvette de rétention ;
- l'exploitant réalise un retour d'expérience des deux incidents liés à cette rétention ayant subi des dégradations et transmette à l'inspection des installations classées les modalités techniques et organisationnelles, notamment en ce qui concerne la problématique liée au gel, qu'il compte mettre en œuvre afin d'éviter la survenue de tels incidents. Il conviendra également que l'exploitant transmette les modalités organisationnelles prises afin que les services de l'Administration (préfecture de la Marne, inspection des installations, service départemental d'incendie et de secours notamment) soient prévenus en cas d'incident sur les installations du site, conformément aux prescriptions de l'article R512-69 du code de l'environnement. Dans ce cadre, l'inspection des installations classées propose, par arrêté préfectoral complémentaire, que ce plan d'actions soit transmis dans un délai de 3 mois et que les actions mises en exergue dans le cadre de ce plan d'actions soient réalisées au plus tard 3 mois après sa

transmission.

En ce qui concerne l'exploitation des capacités d'air comprimé, l'inspection des installations classées estime nécessaire, en regard des températures recensées dans le département en hiver que :

- l'exploitant explicite les modalités techniques et organisationnelles mises en place afin que ces réservoirs soient vidés avant toute atteinte d'une température inférieure ou égale à -10°C. L'inspection des installations classées propose que l'exploitant transmette ces éléments sous 3 mois ;
- de notifier, par arrêté préfectoral complémentaire, que ces réservoirs ne sont pas autorisés à être exploitées dès que la température atteint -10°C.

Conclusions

L'inspection des installations classées propose en conséquence :

- à monsieur le préfet de la Marne de notifier à l'encontre de l'exploitant l'arrêté préfectoral de mise en demeure ci-joint, reprenant les prescriptions mentionnées ci-avant (l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas demandé pour ce dernier) ;
- aux membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint.

Pour information, en regard des non-conformités mises en exergue lors de la visite du 11 février 2010, des suites pénales à l'encontre de l'exploitant ont été proposées.

Rédacteur L'inspecteur des installations classées	Validateur L'inspection des installations classées	Approbateur P/le Directeur le chef du service risques et sécurité
signé Manuel VERMUSE	signé Thierry DEHAN	signé Marie LECUIT-PROUST

